

**ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FETE**

Le Maire,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 1986 relatif à la fixation des périmètres de protection prévus par le code des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1871 modifié du 19 juillet 2010, portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 à L 3355-8,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 24 Février 2024, présentée par Madame Elodie Vallentien, Présidente de l'association « APE Ecole des Chênes », souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de l'organisation du carnaval qui aura lieu le Samedi 17 Février 2024 dans la salle des fêtes, 85 Route de la Boutique.

ARRETE

ARTICLE 1

Madame Elodie Vallentien, Présidente de l'association « APE Ecole des Chênes » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le Samedi 17 Février 2024 de 13h00 à 18h00, à l'occasion du carnaval dans la salle des fêtes.

ARTICLE 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. (Horaires d'ouverture, protections des mineurs, répression de l'ivresse publique, etc....)

ARTICLE 3

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 Boissons sans alcool et 2 Boissons fermentées non distillées : vins, champagne, bière, cidre, etc...

ARTICLE 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valleiry sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chênex, le 30/01/24

Le Maire,



DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT TEMPORAIRE

DÉBIT DE BOISSONS DE3^{ème}..... CATÉGORIE

M P-J CRASTES le Maire,

Je soussigné (1) VALENTIEN ELODIE
"APE ECOLE DES CHÊNES"

Ai l'honneur de solliciter, conformément aux dispositions des articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à (2)

Du 17/02/2024 au 17/02/2024,

De 13h00 à 18h00, (2h du matin maximum)

à l'occasion de CARNAVAL

Veuillez agréer, M P-J CRASTES le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le 24/02/2024

Signature,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Je soussigné, Pierre-Jean CRASTES, Maire de la commune de Chênes

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L3335-1, L3334-2 et L3335-4 du Code de la santé publique ;

Vu (4) _____

Vu la demande ci-dessus ;

ARRÊTE :

Article unique - M (1) Madame ELODIE VALENTIEN APE ECOLE DES CHÊNES

Est autorisé à ouvrir un débit temporaire de 3^{ème} catégorie

Du 17/02/2024 au 17/02/2024,

De 13h00 à 18h00, (2h du matin maximum)

à l'occasion de CARNAVAL

à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons. La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Chênes le 30/01/2024

Le Maire,

* Les boissons du 3^e groupe regroupent le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la crème de cassis, les liqueurs, les vins de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, les vins doux naturels, les vins de liqueur, les apéritifs à base de fruits (framboises, fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.



(1) Nom, prénoms, profession, adresse – (2) indiquer l'emplacement – (3) indiquer le motif : foire, vente de champagne, etc. –

(4) indiquer, le cas échéant les références du certificat de conformité local utilisé.